

DIRECTION DE PROXIMITE NORD

2022-DTN-014

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
3.5.6 AUTRES

Fibre optique

Rue Diaz

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2021, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occuper le domaine public présentée,

par : ORANGE

U.I. IDF Centre / PR

24, boulevard Jules Mansart

92000 Nanterre

en vue d'installer et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public,

Considérant que les aménagements envisagés apparaissent compatibles avec l'affectation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation demandée par le pétitionnaire, ci-dessus visé, est accordée sous réserve de l'application des règlements et arrêtés en vigueur. Elle concerne la pose des installations suivantes, à Boulogne-Billancourt :

Rue d'Aguesseau : au droit du n° 47 :

- 2 fourreaux Ø 45 mm et d'une longueur unitaire de 11,00 mètres ;
- 2 fourreaux Ø 45 mm et d'une longueur unitaire de 16,00 mètres.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20220804-2022-DTN-014-AI
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022

ARTICLE 2 : Toutes les modifications à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Une réunion préalable sur site sera organisée par le pétitionnaire, à laquelle seront conviés les services de la ville de Boulogne-Billancourt et de Grand Paris Seine Ouest.

A l'issue des travaux, les trottoirs seront reconstitués à l'identique sur l'intégralité de leur largeur, sur toute la longueur de la tranchée.

Les travaux de tranchées seront réalisés précautionneusement afin de ne pas impacter outre mesure la fondation du trottoir.

L'entrée charretière sera reprise intégralement afin de préserver son homogénéité et préserver sa pérennité et sa tenue mécanique.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art, et conformément à la norme NF P 98-331 relative aux modalités d'ouverture, de remblaiement et de réfection des tranchées.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger les réseaux de toute nature pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposeront les dispositions techniques nécessaires, dans les conditions fixées par les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics et aux prescriptions suivantes :

La circulation et la sécurité des piétons devront toujours être assurées pendant la durée des travaux.

Le dépôt de matériel, de matériaux et le stationnement d'engins sur le domaine public, ainsi que toute restriction des circulations piétonne ou automobile sont interdits, sauf à faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions utiles seront prises afin que les équipements positionnés dans l'emprise du domaine public puissent faire l'objet d'une identification rapide. En particulier, les trappes d'accès aux chambres de tirage seront obligatoirement marquées au nom du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque et en tout état de cause par l'Administration, sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, comme dans celui où le permissionnaire renoncerait de lui-même à l'autorisation, les lieux seraient remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20220804-2022-DTN-014-AI
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022

ARTICLE 7 : La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle, assise sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Ces droits seront payables annuellement, dès réception de l'avis du montant à payer, au trésorier de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'Administration. Elle devient nulle si dans un délai d'un an, à compter de la date du visa du présent arrêté, il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE 10 : Dans tous les cas, la présente autorisation ne dispense pas, si nécessaire, des formalités prévues par le code de l'urbanisme et relatives aux règlements du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire est tenu de produire le plan de récolement de ses installations à l'échelle 1/200^{ème} au plus tard deux mois après la fin des travaux.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- ORANGE – U.I. IDF Centre / PR 24 boulevard Jules Mansart – 92000 Nanterre,
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Boulogne-Billancourt,

Fait à Meudon, le quatre août deux mille vingt-deux

Pour le Président et par délégation, en l'absence du Vice-président en charge de l'Espace public



Jean-Jacques GUILLET
Vice-président
Maire de Chaville

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20220804-2022-DTN-014-AI
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022